

Appel aux dons

GRENOBLE

ÉLECTIONS MUNICIPALES

en

M A R S 2 0 2 0

COMMUN

UNE CAMPAGNE, COMBIEN CELA COÛTE ?

Une campagne municipale entraîne de multiples dépenses : impression de tracts et affiches, organisation de réunions publiques, location du local de campagne, embauche de salariés, création de vidéos/site internet... Le cout total est estimé à plus de 150 000€. Dans le meilleur des cas, environ 110 000 € seront remboursés par l'Etat.

CONCRÈTEMENT COMMENT DONNER ?

Le 5 septembre 2019, Eric Piolle a désigné Benjamin Trocmé comme son mandataire financier. C'est la seule personne habilitée à percevoir des dons pour la campagne. Un compte dédié a été ouvert à cet effet.

CONTRIBUER FINANCIÈREMENT À LA CAMPAGNE ?

Il est possible pour un particulier de nationalité française ou résidant en France de contribuer financièrement à la campagne. Cela est interdit pour une personne morale (entreprise, association...). Ce don est plafonné à 4600€ par personne pour toute la campagne. Un reçu don vous sera délivré afin de faire éventuellement valoir vos droits à une réduction fiscale (66% du don).



FORMULAIRE DE DON

(à déposer ou à envoyer au local de campagne :
Grenoble en Commun, 8 rue Brocherie, 38 000 Grenoble)

Oui, je souhaite faire un don de € pour le financement de la campagne d'Eric Piolle / Grenoble en commun. Un reçu don me sera adressé par retour de courrier.

Ci-joint un chèque de €, à l'ordre de «Trocmé, mandataire financier Piolle, EM Grenoble 2020»

Nom Prénom.....

Adresse.....

.....

Email ou téléphone

Nationalité :

Signature :

*Si vous souhaitez payer par virement ou pour toute question, n'hésitez pas à nous écrire à
dons@grenobleencommun.fr*

Rappel de l'article L52-8 du code électoral

Une personne physique peut verser un don à un candidat si elle est de nationalité française ou si elle réside en France. Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros.

Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat ni apporter leur garantie aux prêts octroyés aux partis et groupements politiques.

Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

Rappel de l'alinéa III de l'article L. 113-1 du code électoral

III. – Sera puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende quiconque aura, en vue d'une campagne électorale, accordé un don ou un prêt en violation des articles L. 52-7-1 et L. 52-8.

Lorsque le donateur ou le prêteur sera une personne morale, le premier alinéa du présent III sera applicable à ses dirigeants de droit ou de fait.

Nota Bene : seul l'article L. 52-8 (rappelé si dessus) s'applique aux dons. L'article L. 52-7-1 est relatif aux seuls prêts.